

## A 2022\_\_019

### ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

**VU** l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

**VU** l'article 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

**VU** la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**CONSIDERANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore ;

### ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont temporaires.

Article 2 : L'éclairage public, à l'exception des carrefours, sera éteint sur l'ensemble du territoire communal du lundi au dimanche, de vingt-trois heures à cinq heures du matin. Cette mesure est temporaire.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal ainsi que d'une information aux riverains des voies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne, à Monsieur le directeur du centre ENEDIS, Monsieur le Responsable de l'entreprise SPIE chargé de l'entretien de l'éclairage public.

Fait à SISTELS, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christophe BOISSEAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exutoire de cet acte ;
- certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

